



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation de stockage d'eaux hydrocarburées sur la commune de Longny-les-Villages (Orne)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-144 du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3505 relative au projet d'installation de stockage d'eaux hydrocarburées sur la commune de Longny-les-Villages (Orne), déposée par Monsieur Thierry FAUVE, de la société « Les Vidanges Ornaises », et reçue complète le 14 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 février 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 02 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation de stockage d'eaux hydrocarburées sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) ; que le projet déjà réalisé comporte 3 cuves métalliques de respectivement 3, 5, et 15 m³ dans un bâtiment de 450 m² ; que les cuves permettent à la société « Vidanges Ornaises » de stocker les eaux hydrocarburées issues des vidanges des séparateurs d'hydrocarbures avant leur acheminement au centre de traitement ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2718 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les installations de « transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 » et soumet à autorisation celles dans lesquelles la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à une tonne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la société « Les Vidanges Ornaises » effectue une demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE, l'installation étant existante mais n'ayant jamais été autorisée au titre des ICPE ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone d'activité de la basse Martinière à Neuilly-sur-Eure, commune de Longny-les-Villages ;
- au sein du parc naturel régional du Perche, à plus de 3 kilomètres de toutes zones naturelles d'intérêt faunistique et floristiques, les ZNIEFF les plus proches étant la ZNIEFF de type I « *Aulnaie du Val de Leopard* » et la ZNIEFF de type II « *Massif forestier du Haut Perche* » ;
- hors de toutes zones humides ;
- hors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout site inscrit ou classé, les plus proches étant localisés à 8 kilomètres ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que les cuves sont à l'intérieur d'un bâtiment, protégées des eaux pluviales ; que des mesures sont émises pour réduire ou éviter les effets du site sur les eaux :

- par l'existence d'un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de lavages des cuves avant rejet dans le milieu naturel constitué par la rivière de l'Eure ;
- par la mise en rétention des cuves d'eaux hydrocarburées ;
- par le traitement des déchets produits par le site dans le respect du code de l'environnement ;

Considérant que les effluents respecteront les valeurs réglementaires de rejet dans le milieu naturel et que le process sera vérifié dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter des ICPE qui sera instruite dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale n°FR2400550 « *Arc forestier du Perche d'Eure* » et la zone spéciale de conservation n°FR2512004 « *Forêts et étangs du Perche* », situées respectivement à environ 1,63 kilomètre et à environ 14,6 kilomètres du site de stockage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'installation de stockage d'eaux hydrocarburées sur la commune de Longny-les-Villages (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ET PAR DÉLÉGATION



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr